

de faire et exécuter tous autres travaux et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, 5
suivant la teneur et le vrai sens de cet acte.

A. M. Delisle et autres sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste 10
Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre 15
de la dite rivière, et là, d'employer ou faire employer les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence; et aussi 20
de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à 25
l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir un chemin afin de communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté 30
de la dite rivière; les dits Alexander Maurice Delisle, Benjamin Henri Lemoine et Jean Baptiste Debien, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de 35
dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de 40
tels terrains, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus 45
désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté pour le district de Montréal, après que 45